



ARRÊTÉ n° 2025-05-27/039
Portant interdiction temporaire de stationnement
Route de Rippé et limitation de vitesse
Du lundi 2 juin au lundi 16 juin 2025

Le Maire de la **Commune de CETON** (Orne),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois et règlements en vigueur, ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté, la sécurité routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er} –huitième partie de la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande en date du 23/05/2025 par l'entreprise HTECH, TSA 70011, chez Sogelink à DARDILLY (69134),

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de plantation d'appuis Télécom et le tirage de câble fibre, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la Route de Rippé et de limiter la vitesse à 30 kms/heure.

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Route de Rippé et la vitesse sera limitée à 30 kms/Heure, du lundi 2 juin au lundi 16 juin 2025.**

Article 2 Par dérogation, et en tant que de besoin, les véhicules de secours, d'incendie et de chantiers ne sont pas concernés par les interdictions résultant du présent arrêté.

Article 3 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le maintien de cette signalisation sera assurée par les soins du pétitionnaire.

Article 4 - Monsieur le Maire ainsi que tout agent de la force publique sont chargés en ce qui les- concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au lieu d'affichage habituel.

Fait à CETON, le 27 mai 2025

Le Maire

André BESNIER



Affiché le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire Ceton et/ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Caen**, dans le délai de **deux mois** à compter de sa publication.